

1978 No 32

4

**ACCORD SUR L'ASSURANCE-INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER ENTRE LE
CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères
de la République d'Indonésie*

JAKARTA, le 16 mars, 1973

Note N° 29

EXCELLENCE,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements portant sur la promotion des investissements de capitaux canadiens privés dans la République d'Indonésie, investissements qui renforceraient et favoriseraient l'expansion des relations économiques entre la République d'Indonésie et le Canada; portant aussi sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, agissant en tant que mandataire du Gouvernement du Canada aux fins de l'assurance-investissements, paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance avec des investisseurs canadiens privés dans le territoire de la République d'Indonésie pour toute perte subie en relation avec les investissements privés en faveur desquels un document d'admission a été émis par le Gouvernement de la République d'Indonésie, en raison:

- a) de toute mesure du Gouvernement de la République d'Indonésie interdisant ou limitant la sortie de tout montant auquel un investisseur canadien a droit en raison des lois et règlements en vigueur de la République d'Indonésie;
- b) de nationalisation/révocation de droits de propriété d'investisseurs canadiens, de restrictions des droits de contrôle et/ou de gestion des investissements en cause, par le Gouvernement de la République d'Indonésie, ou par l'une de ses agences;
- c) de guerre, d'émeute, de révolution ou de rébellion dans le territoire de la République d'Indonésie; nonobstant le droit de la République d'Indonésie de limiter sa responsabilité en de telles circonstances, ces responsabilités sont acceptées par le Gouvernement de la République d'Indonésie;

ladite Société, ci-après désignée comme l'ASSUREUR, sera autorisée par le Gouvernement de la République d'Indonésie, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois et les règlements de la République d'Indonésie rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République d'Indonésie autorisera l'investis-